



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DES DROITS INDIRECTS

Décision 002 /MEFG/DGDDI/DLC *AL*

Portant modification de la décision n° 007/MEFB/DGD/DLC du 20 juin 2007, fixant les valeurs de référence de certains produits à l'importation

Le Directeur Général des douanes et Droits Indirects,

Vu le Traité Instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville, le 08 décembre 1964 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Code des Douanes de la CEMAC ;
Vu la loi n° 3-2007 du 24/01/07, réglementant les importations et les exportations en République du Congo ;
Vu le décret 2006/268 du 10/07/06, relatif au programme de vérification et d'inspection avant embarquement des marchandises importées en République du Congo ;
Vu la décision n° 007/MEFB/DGD/DLC du 20/05/07, notamment en son article 2 ;
Vu les nécessités de service.

DECIDE.

Article 1^{er} : les valeurs de référence des articles (sacs et sachets) repris aux chapitres 39 et 63 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Tarif	Désignation	Valeur imposable
39.23.21.00	Sacs, sachets en polymère de l'éthylène	1.700F/Kg
39.23.29.00	Sacs, sachets en autres matières plastiques	1.700F/Kg
63.05.32.00	Contenants souples en matière textile ou synthétique	1.700F/Kg
63.05.33.00	Sacs et sachets d'emballage en polyéthylène ou en propylène	1.700F/Kg
63.05.39.00	Autres sacs et sachets d'emballage en matière textile ou synthétique	1.700F/Kg
63.05.90.00	Autres sacs et sachets d'emballage en d'autres matières plastiques	1.700F/Kg

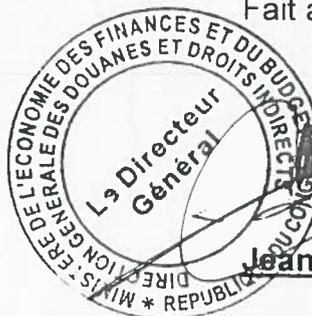
Article 2 : la présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Ampliations :

MEFB 1
MC 1
DGDDI/DC 6
DGDDI/DD 11
UNICONGO 2
UNOC 2
Chambre de Cce 1
Archives 1

Fait à Brazzaville, le

04 MAI 2009



Jean Alfred ONANGA